

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2024 _ N° 322/24

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES ECOLES ET IMPASSE SEVIGNE PROLONGATION DE L'ARRETE N° 312/24

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise COLAS France relative à des travaux de réfection d'enrobé dans le parking de l'école Sévigné,

VU l'arrêté n° 312/24 réglementant le stationnement rue des Ecoles et impasse Sévigné,

CONSIDERANT que ces travaux, initialement prévus jusqu'au 25 octobre, nécessitent une prolongation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réfection d'enrobé dans le parking de l'école Sévigné, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Ecoles et impasse Sévigné du **28 au 31 OCTOBRE 2024**.

ARTICLE 2 - L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions et informera les riverains.

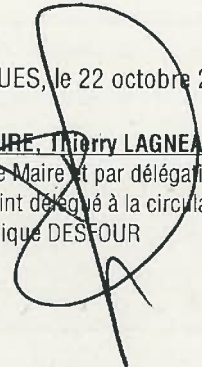
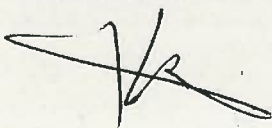
ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 22 octobre 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **25/10/2024**
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr